

CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr. GÉNÉRALE

ITTC(XLVI)/6/Rev.3 10 décembre 2010

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

QUARANTE-SIXIÈME SESSION 13-18 décembre 2010 Yokohama (Japon)

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2006 SUR LES BOIS TROPICAUX [Point 12 de l'Ordre du jour provisoire]

Examen de la situation des dépôts d'instruments de Ratification, acceptation, approbation ou accession à l'AIBT de 2006

- 1. À sa quarante-cinquième session réunie en novembre 2009, le Conseil, par sa Décision 3(XLV), a prié le Directeur exécutif de rédiger un rapport sur l'état des signatures et ratifications de l'AIBT de 2006, le total des voix des membres producteurs à l'Accord énoncés à l'annexe A de l'Accord et le volume total des importations de bois tropicaux des membres consommateurs à l'Accord pour l'année de référence 2005, et de distribuer ce rapport à tous les gouvernements au plus tard fin septembre 2010. Le Conseil a également décidé de passer en revue, à la quarante-sixième session du Conseil, l'état des dépôts d'instruments de ratification, acceptation, approbation ou accession à l'AIBT de 2006 et de considérer s'il y a lieu de maintenir la prorogation de l'AIBT de 1994 au-delà de 2010 en envisageant toutes autres mesures à prendre en vue de l'entrée en vigueur de l'AIBT de 2006.
- 2. Au 10 décembre 2010, on comptait cinquante-sept (57) signataires et cinquante-trois (53) parties à l'AIBT de 2006. On trouvera ci-dessous un état des dépôts d'instruments de ratification, acceptation, approbation et accession à l'AIBT de 2006 :

Pays	Signature	Application provisoire (n)	Ratification, Accession (a), Acceptation (A), Approbation (AA), Signature définitive (s)
Allemagne	17 déc. 2009		17 déc. 2009 AA
Australie	30 juin 2008		24 sept. 2008
Autriche	23 oct. 2009		03 fév. 2010
Belgique	25 avr. 2008	25 avr. 2008 n	
Brésil	09 sept. 2010		
Bulgarie	26 nov. 2008		17 déc. 2009
Cambodge	03 fév. 2009		15 juil. 2009 A
Cameroun	13 fév. 2007		21 août 2009
Canada	02 mars 2009		19 nov. 2009
République Centrafricaine	01 mai 2008		
Chine	28 mai 2008		14 déc. 2009 AA
Chypre	09 juil. 2010		09 juil. 2010
Colombie	03 mai 2007		
Congo	31 juil. 2008		02 déc. 2010 A
Côte d'Ivoire	31 oct. 2008		31 oct. 2008 AA

ITTC(XLVI)/6/Rev.3 Page 2

République Démocratique du Congo			21 juil. 2010 s
Danemark			18 nov. 2009 s
Équateur	24 mai 2007		05 nov. 2008
Espagne	23 sept. 2008		17 déc. 2009
Estonie	23 sept. 2009		
États-Unis			27 avril 2007 s
Communauté européenne	02 nov. 2007	02 nov. 2007 n	
Fidji	23 avril 2010		23 avril 2010
Finlande	19 fév. 2008		17 déc. 2009 A
France	07 nov. 2008		7 avril 2010 AA
Gabon	11 nov. 2008		11 nov. 2008 A
Ghana			07 oct. 2008 s
Grèce	29 oct. 2007		
Guatemala	14 juil. 2006		
Guyana			02 déc. 2008 s
Honduras	30 juil. 2008		
Hongrie	01 juin 2010		
Inde	23 avril 2008		25 juil. 2008
Indonésie	07 avril 2006		31 mars 2009
Irlande	26 juin 2009		17 déc. 2009
Italie	26 juin 2008		23 sept. 2009
Japon	16 fév. 2007		31 août 2007 A
Lettonie	09 déc. 2010		
Liberia	03 nov. 2008		03 nov. 2008 A
Lituanie	30 avril 2008		17 déc. 2009
Luxembourg	10 sept. 2009		07 juil. 2010
Madagascar	19 sept. 2006		
Malaisie	28 mars 2007		28 sept. 2007
Mali	24 sept. 2009		25 oct. 2010
Malte			18 nov. 2010 s
Mexique	25 juil. 2007		06 mars 2008
Pays-Bas	04 déc. 2007		30 sept. 2009 A
Nouvelle-Zélande	06 mars 2008		13 oct. 2008
Norvège	13 sept. 2006		03 sept. 2008
Panama	08 déc. 2006		14 fév. 2008
Paraguay	28 sept. 2010		
Pérou	30 jan. 2008		16 juin 2010
Philippines	29 sept. 2008		08 juil. 2009
Pologne	05 nov. 2010		05 nov. 2010

Portugal	09 juin 2008		17 déc. 2009
République de Corée			03 fév. 2009 s
Roumanie	25 sept. 2008		17 déc. 2009
Royaume-Uni	21 déc. 2007	21 déc. 2007 n	05 mars 2009
Slovaquie	06 mars 2009		17 déc. 2009
Slovénie	15 déc. 2008		17 déc. 2009
République Tchèque	23 sept. 2008		17 déc. 2009
Suède	28 oct. 2008		28 oct. 2008
Suisse	13 déc. 2006		27 avril 2007
Togo	21 avril 2006		16 nov. 2009 A

- 3. Les 26 pays consommateurs figurant dans l'annexe B de l'AIBT de 2006, qui sont déjà parties au nouvel Accord représentent plus de 70% des importations mondiales de bois tropicaux dans l'année de référence 2005. D'autre part, les 19 pays producteurs figurant à l'annexe A de l'AIBT de 2006 qui sont actuellement parties au nouveau Accord détiennent 514 des voix figurant à l'annexe A de l'AIBT de 2006.
- 4. En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 39 de l'AIBT de 2006, le 15 septembre, le secrétariat a diffusé aux pays membres une lettre par laquelle il sollicitait leurs avis sur la tenue d'une conférence des Nations Unies relative à l'entrée en vigueur de l'AIBT de 2006. Des réponses ont été reçues du Canada, de l'Union européenne, du Panama, du Pérou et des États-Unis. Ces réponses ont été annexées au présent.

ANNEXE

Canada

M. Emmanuel Ze Meka Directeur exécutif Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) International Organizations Center – 5th Floor Pacifico-Yokohama, 1-1-1, Minato-Mirai, Nishi-ku Yokohama, 220-0012 Japon

Objet:

Cher Monsieur,

Le Canada exprime ses remerciements au Bureau du Directeur exécutif de l'OIBT pour se montrer proactif sur l'importante question de l'entrée en vigueur de l'AIBT de 2006. En sollicitant des réponses des membres avant la session du Conseil de Yokohama en décembre prochain, il devient possible, selon nous, d'éviter les impasses auxquelles nous nous sommes heurtés dans le passé lorsqu'il s'est agi de recommander un budget administratif au sein du Comité financier et administratif (CFA) et de faire adopter par le Conseil la recommandation budgétaire du CFA.

S'agissant de la convocation d'une conférence des Nations Unies destinée à faire entrer en vigueur l'AIBT de 2006 à titre provisoire ou définitif pour les Membres qui sont considérés comme « parties » au sens du paragraphe 3 de l'article 39 de l'Accord, la position du Canada est que cette proposition est cohérente avec celle qui avait été émise durant le récent appel à une conférence des principaux acteurs de l'OIBT à réunir ces parties la veille de l'ouverture de la session du CIBT le 13 décembre. Le Canada se rallie à la proposition d'une telle réunion.

Qu'une réunion des Parties soit convoquée ou non en référence à l'entrée en vigueur de l'AIBT de 2006, le Canada estime que cette initiative aurait dû avoir lieu depuis longtemps. Cependant, tout en reconnaissant les difficultés qu'éprouve l'OIBT dans sa traversée de cette période d'incertitude, et bien que le Canada estime que l'entrée en vigueur de l'Accord n'a été que trop retardée, la position du Canada est que cette entrée en vigueur ne peut avoir lieu en ce moment pour les raisons suivantes :

- Le Canada considère que la signature de l'AIBT de 2006 par le Brésil constituera le franchissement d'une étape importante. Bien qu'il soit possible de faire entrer en vigueur l'AIBT de 2006 sans le Brésil, nous estimons qu'une augmentation de 300% des quotes-parts de contribution pour les membres producteurs restants ne manquerait pas d'avoir pour effet d'augmenter le nombre des pays membres cumulant des arriérés et, partant, d'augmenter le risque de voir s'éroder la position financière de l'Organisation. Compte tenu de la décision prise par le CFA en 2009 d'utiliser déjà le Compte, et sachant qu'il a déjà été proposé d'affecter les fonds de reapprovisionnement du Compte au financement des sessions du Conseil se tenant hors le Siège, le Canada considère que, bien qu'il soit difficile de continuer à gérer l'Organisation dans le cadre du mandat de l'AIBT de 1994 aujourd'hui dépassé, un budget servant l'AIBT de 1994 serait moins contraignant que l'autre solution consistant à travailler de manière financièrement imprudente sur un budget élaboré en fonction de l'AIBT de 2006.
- 2) Les éléments budgétaires aujourd'hui fournis ne permettent pas de déterminer avec précision quelles sont les activités qui feraient augmenter les dépenses administratives de base du Secrétariat dans l'exécution d'un budget reposant sur l'AIBT de 2006 par rapport à l'actuel AIBT de 1994. Le Canada prie le bureau du Directeur exécutif de l'OIBT de vouloir produire et distribuer une information budgétaire plus détaillée avant la prochaine session du Conseil. Ces documents

budgétaires supplémentaires devraient faire ressortir les différences spécifiques que présentent les activités et dépenses du Secrétariat dans le cadre des deux scénarios de budget administratif proposés.

3) La proposition budgétaire s'inscrivant dans l'AIBT de 1994 projette une augmentation de près de 20% de la contribution du Canada. Bien que le courrier du Directeur exécutif ne comporte aucune invitation à se prononcer sur la proposition de base du budget administratif, ces propositions budgétaires comportent des annotations indiquant que la majeure partie de l'augmentation budgétaire de 20% dans cet exercice résulte de l'inclusion dans le budget administratif de salaires du personnel du Secrétariat affecté à la réalisation des Programmes thématiques. La position du Canada est que l'inclusion de cette masse salariale n'a pas lieu d'être tant que l'AIBT de 2006 n'est pas entré en vigueur. Le Canada considère que ces dépenses devraient être prise en charge par une contribution volontaire ou bien que le Secrétariat devrait solliciter du CFA ou du Conseil la préconisation d'affecter une partie des financements accordés au Programme thématique à la prise en charge financière de ces postes du personnel. Cela serait cohérent avec la décision et la démarche du 45^{ème} Conseil en 2009 qui consistait à affecter jusqu'à 3% des financements accordés aux Programmes thématiques à l'élaboration et à l'amélioration des propositions de projets.

En conclusion, le Canada, renouvelle ses remerciements au Directeur exécutif pour l'attention soutenue qu'il porte à l'importante question de l'entrée en vigueur de l'AIBT de 2006. Bien que le Canada mesure le poids des arguments allant à l'encontre d'une entrée en vigueur de l'AIBT de 2006, dans les conditions présentes et celles qui ont été proposées, le Canada espère que des ratifications supplémentaires de la part des membres producteurs rendra réalisable l'entrée en vigueur avant la 47^{ème} session du Conseil en 2011. Dans cette attente, le Canada espère que le Conseil tienne une session productive en décembre à Yokohama.

Veuillez agréer l'expression de ma considération distinguée,

(signé)

Peter Besseau
Directeur des Affaires internationales
Service canadien des forêts
Ressources naturelles Canada

Union européenne

COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15-10-2010

Sujet : Entrée en vigueur de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux

Cher M. Ze Meka.

Je tiens à vous remercier de votre courrier L.10-0461 du 15 septembre 2010 sollicitant notre avis sur l'éventuelle entrée en vigueur de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux entre membres déjà considérés comme « parties » au sens du paragraphe 3 de l'article 39.

La présente exprime la position de l'Union européenne et de ses États membres.

L'Union européenne considère que l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux représente une étape importante vers la réalisation de l'aménagement durable des forêts tropicales et la pérennisation du commerce du bois. L'UE, en conséquence, est favorable à une entrée en vigueur de l'AIBT de 2006 le plus tôt possible et regrette que l'insuffisance des ratifications empêche aujourd'hui son entrée en vigueur automatique au sens des dispositions du paragraphe 2 de l'article 39.

À l'issue d'un examen de la situation actuelle, notamment dans le cadre des différents scénarios de propositions portant sur les quotes-parts de contribution des membres, l'UE estime que l'absence d'une présence majeure des pays exportateurs chez les adhérents à cet accord rend son entrée en vigueur inopportune à l'heure actuelle.

L'UE estime qu'il est nécessaire d'élargir la participation afin de permettre une répartition des charges plus équilibrée entre les membres. Nous espérons que cet objectif sera atteint dans les prochains mois mais, pour l'heure, nous pensons qu'il serait prématuré de convoquer la conférence de l'ONU pour faire entrer en vigueur l'AIBT de 2006.

En l'état, l'UE estime qu'une poursuite du débat sera nécessaire au niveau du Conseil de l'OIBT afin de préciser l'importante question de la composition de l'Organisation avant de fixer une date définitive pour l'entrée en vigueur de l'Accord de 2006.

Je saisis l'occasion qui m'est ici offerte de vous renouveler, cher M. Ze Meka, l'expression de la très haute considération.

[signé] Luis Riera

Ghana

MINISTÈRE DES TERRITOIRES, DES FORÊTS ET DES MINES

14 octobre 2010

Cher Monsieur,

COMMENTAIRES SUR LA PROPOSITION DE FAIRE ENTRER EN VIGUEUR L'AIBT DE 2006

Je me réfère à votre lettre n° L.100461 du 15 septembre 2010 et vous transmets par la présente les commentaires du Ghana sur l'invitation à considérer l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 39 de l'AIBT de 2006.

Le Ghana estime qu'il est nécessaire d'entretenir l'esprit de coopération qui est celui des pays membres de l'OIBT dans l'exécution de l'AIBT de 1994 en s'accordant un délai supplémentaire devant permettre au nombre requis de parties de signer l'AIBT de 2006.

En conséquence, le Ghana souhaite préconiser un report de l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 39 de l'AIBT de 2006 et que le Conseil international des bois tropicaux (CIBT) continue d'encourager les pays à signer le nouvel Accord.

Veuillez accepter l'assurance de ma très haute considération.

(signé)

Hon. Alhaji Collins Dauda (MP) Ministre

Panama

AMBASSADE DU PANAMA TOKIO, JAPON

Tokyo, 15 octobre 2010

Cher M. Ze Meka,

Donnant suite aux instructions de S.E. Jorge Kosmas Sifaki, ambassadeur de la République du Panama au Japon, je souhaite vous transmettre certaines observations en espagnol ayant trait au processus de ratification de l'Accord international sur les bois tropicaux émanant de l'Autorité nationale panaméenne de l'environnement. Ces observations sont les suivantes :

Tant que les conditions permettant l'entrée en vigueur de l'AIBT de 2006 telles que 1. prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 39 ne sont pas réunies, le Panama estime que les mesures à prendre pour faire entrer en vigueur cet Accord, à titre provisoire ou définitif, doivent être conformes aux dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article précité de l'Accord, à savoir : « Si les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies le 1 septembre 2008, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite les gouvernements qui ont signé définitivement le présent Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé conformément au paragraphe 2 de l'article 36, ou qui ont notifié au dépositaire qu'ils appliquent le présent Accord à titre provisoire, à se réunir le plus tôt possible pour décider si l'Accord entrera en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie. Les gouvernements qui décident de mettre le présent Accord en viqueur entre eux à titre provisoire peuvent se réunir de temps à autre pour reconsidérer la situation et décider si l'Accord entrera en vigueur entre eux à titre définitif. »

On pourra noter que la République du Panama a été l'un des premiers pays à ratifier le nouvel AIBT (AIBT 2006) le 14 février 2008, au regard de la contribution apportée par l'Organisation sur la voie de la gestion durable des forêts de ses pays membres et de conférer à l'Organisation un pouvoir d'attraction sur les pays pour qu'ils en deviennent membres (sur la base de l'AIBT de 1994).

- 2. En ce qui concerne la répartition des voix des producteurs de l'OIBT pour 2011, le Panama juge préoccupant le fait que sur les 13 pays latino-américains parties à l'AIBT de 1994, seuls cinq sont parties à l'AIBT de 2006. Il est préoccupant en outre de constater que la répartition des voix se concentre sur ces cinq pays et que les montants des contributions au titre de l'AIBT de 2006 reposent sur ce petit nombre de pays; c'est ainsi que par exemple, la contribution du Panama qui avait été de 45 000,00 dollars E.-U.au titre de l'AIBT de 1994 pour l'exercice 2011, passe à 125 860,00 dollars E.-U. sous l'AIBT de 2006 pour le même exercice 2011, soit une augmentation qui n'est pas sans incidences sur le budget national. Pour ces raisons, le Panama suggère de faire face à ce scénario en envisageant les trois options suivantes:
 - Mettre en place une communication entre l'OIBT et les pays qui ne sont pas encore devenus « parties » au nouvel accord et rechercher un mécanisme devant aboutir à les convaincre de participer (visites des pays par le Directeur exécutif ou des hauts responsables de l'OIBT, notes, communications téléphoniques, courriers électroniques, entre autres).
 - Susciter un appui des pays consommateurs de l'Organisation visant à alléger les montants des quotes-parts des pays producteurs pendant une durée de deux

- années au moins pendant lesquelles l'Accord serait appliqué à titre provisoire, tout en continuant de s'employer à intégrer de nouveaux pays membres.
- Compte tenu du fait qu'à ce jour un nombre important de pays ne sont pas encore devenus « parties » à l'Accord, il conviendrait de procéder à un réexamen approfondi des dépenses de l'OIBT en faisant en sorte de réduire les quotesparts de contributions des pays producteurs de bois tropicaux, à défaut de tout autre solution immédiate.

Au regard des considérations ci-dessus, la République du Panama estime qu'il convient de traiter, avant toute convocation d'une conférence des Nations Unies destinée à faire entrer en vigueur l'AIBT de 2006, les questions que sont l'état des ratifications du nouvel Accord, le moindre engagement des pays qui étaient parties à l'accord précédent et les modifications de la répartition des voix et contributions des pays membres. La quarante-sixième session du Conseil international des bois tropicaux, qui doit se tenir à Yokohama (Japon) du 13 au 18 décembre 2010, durant laquelle des efforts seront faits pour opérer un consensus sur la situation présente et prendre les mesures les plus souhaitables, fournira une bonne occasion d'avoir cette discussion.

Nous vous saurons gré à l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) de vouloir prendre en considération les observations de l'Autorité nationale de l'environnement du Panama exposées ci-dessus.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma très haute considération.

RITTER N. DIAZ Attaché commercial

Pérou

[AMBASSADE DU PÉROU]

L'Ambassade du Pérou présente ses compliments à l'honorable Organisation internationale des bois tropicaux et a l'honneur de se référer à la communication L 10-461 du 15 septembre par laquelle elle a fait connaître une proposition de convoquer une conférence des Nations Unies, en vue de faire entrer en vigueur l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (AIBT, 2006), à titre provisoire ou définitif.

Sur ce point, l'ambassade du Pérou, se conformant au souhait de l'Organisation, a l'honneur de faire connaître à celle-ci que le ministère de l'Agriculture du Pérou a estimé qu'à l'heure actuelle, il convient de maintenir la prorogation de l'AIBT de 1994 au-delà de l'année 2010, et il considère respectueusement que si la convocation d'une conférence serait conforme au paragraphe 1 de la Décision 3(XLV), adoptée à la 45^{ème} session du Conseil international des bois tropicaux, dans les faits, une mesure de cette nature va au-delà du champ d'application du paragraphe 2 de cette même décision. Le ministère de l'Agriculture du Pérou estime que cette question pourra être réexaminée dans le cadre de la 46e session du Conseil.

Le gouvernement du Pérou estime que cette formule est propre à stimuler la modernisation dans le contrôle du commerce des bois tropicaux et à favoriser les efforts de l'État et du secteur privé à faire que l'exploitation du bois contribue au développement durable.

L'ambassade du Pérou saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation internationale des bois tropicaux les assurances de sa très haute considération

Tokyo, 18 octobre 2010,

[signature et cachet de l'ambassade du Pérou au Japon]

États-Unis

De: Brooks, David [mailto:David Brooks@ustr.eop.gov]

Envoyé le: samedi 16 octobre 2010 à 6 h 25 à: Emmanuel Ze Meka; OED; HASAN Mahboob

Copie: Barber, Charles V; Shaw, Ellen M

Objet: Réponse des États-Unis à la question de l'AIBT de 2006

Emmanuel Ze Meka, Directeur exécutif

Organisation internationale des bois tropicaux

Cher Emmanuel.

Je vous remercie de votre courrier du 15 septembre dans lequel vous nous communiquez des informations sur l'entrée en vigueur de l'AIBT de 2006 et nous priez de vous faire connaître nos vues et commentaires. Vous nous avez d'autre part invités à commenter un document traitant de la question du financement des sessions du Conseil se tenant hors le siège de l'Organisation, notamment les éléments d'une démarche proposés par le Brésil et le Mexique. Vous trouverez ciaprès nos commentaires sur ces deux questions.

Concernant l'entrée en vigueur de l'AIBT de 2006 :

Nous vous remercions pour les informations relatives aux ratifications au 15 septembre 2010. Nous demeurons déçus de constater que les conditions d'une entrée en vigueur automatique n'ont pas été réunies, sans ignorer pour autant que 16 membres producteurs et 30 membres consommateurs ont mené à terme l'ensemble de leurs démarches. Nous jugeons néanmoins préoccupant le fait que cinq ans se soient presque écoulés depuis la conclusion de la négociation et l'adoption du texte par consensus sans que la totalité des membres actuels n'ait ratifié l'AIBT de 2006.

Ce fonctionnement sur une durée prolongée et sans terme fixe en l'attente de ratifications supplémentaires n'est pas bon pour l'Organisation. Cela a pour effet de retarder la mise en œuvre des dispositifs du nouvel accord qui, ainsi que nous en sommes tous convenus, doivent conférer à l'Organisation une plus grande efficacité et la rendre mieux à même d'attirer des contributions volontaires de la part d'un large éventail de bailleurs de fonds. En outre, ce retard fait naître des incertitudes sur l'engagement de certains membres actuels à l'égard de l'avenir de l'Organisation.

Nous reconnaissons qu'une décision de faire entrer en vigueur le traité qui engagerait un nombre réduit de pays ne manquerait pas d'avoir un certain nombre de conséquences. La première en serait évidemment que le budget alimenté par cotisations devrait être pris en charge par un nombre réduit de pays. Cependant, une décision de faire entrer en vigueur l'AIBT de 2006 permettrait aussi à ce groupe de pays d'agir en chefs de file en manifestant ainsi leur engagement à assurer l'avenir de l'OIBT. Selon nous, toute décision d'activer l'AIBT de 2006 et de fonctionner dans son cadre aurait rapidement pour effet d'inciter les autres pays à se joindre au processus. Nous envisageons également la possibilité de mesures financières permettant une transition en douceur pour l'Organisation et, dans le cadre de cette transition, une charge financière allégée pour les membres prenant la décision de faire entrer l'accord en vigueur.

En résumé: de notre point de vue, l'AIBT de 2006 devrait entrer en vigueur dès que possible. Tout en reconnaissant que toute décision pouvant être prise à cet effet lors d'une réunion en décembre de cette année pose des problèmes et comporte des risques, nous voyons aussi des risques à retarder davantage cette échéance. En conséquence, si les autres pays ayant ratifié l'accord partagent notre point de vue, nous sommes prêts à participer à une réunion telle que prévue au paragraphe 3 de l'article 39 dans le but de faire entrer en vigueur l'Accord de 2006 au plus tard le 1^{er} janvier 2011.

Concernant le financement des sessions du Conseil hors le siège de l'Organisation :

Pour commencer, nous prenons note de la longue histoire des débats du Conseil sur la périodicité et la durée de ses sessions et, comme thématique connexe, le lieu d'accueil des sessions du Conseil et le financement de celles se tenant hors siège. Étant entendu, ainsi que le reflète le premier point de la proposition du Brésil et du Mexique, que le Conseil se réunit tous les ans en rotation entre le siège et un membre producteur, la question qui reste à trancher est celle du financement des sessions hors le

siège. Dans ce cadre, nous nous félicitons de la perspective d'une « solution durable » en matière de financement.

Nous relevons que l'accord actuel mentionne « Si, sur l'invitation d'un membre, le Conseil se réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en resultent » (article 9 paragraphe 3). L'AIBT de 2006 prévoit une plus grande souplesse : « Dans son examen de la périodicité de ses sessions et du lieu de leur tenue, le Conseil veille à ce que des fonds suffisants soient disponibles » (Article 9 paragraphe 4). Il s'agit à nos yeux d'un exemple de ce qui rend nécessaire l'entrée en vigueur de l'AIBT de 2006. De manière générale, nous estimons que la convocation du Conseil est une fonction essentielle de l'Organisation, à tel titre que les coûts des sessions du Conseil qui ne sont pas couverts par l'accord de siège doivent être intégrés dans le budget régulier financé par les quotes-parts de contribution.

Nous faisons nôtre l'esprit de la proposition du Brésil et du Mexique qui tend à assurer une source de financement prévisible reposant sur des contributions de tous les membres. Toutefois, certains éléments spécifiques de la proposition soulèvent un certain nombre de questions et suscitent des doutes, à savoir :

- En quoi cette démarche (qui revient à instaurer « une quote-part extraordinaire ») est-elle préférable à une simple intégration de ces coûts supplémentaires dans les quotes-parts de contribution au budget ?
- Est-ce que cette démarche et la quote-part suggérée (3 000 \$E.-U. par membre) produiraient des fonds suffisants ?
- Le nombre actuel de membres étant ce qu'il est, et en supposant que tous les membres acquittent leurs cotisations, la proposition produirait environ 200 000 dollars E.-U.; cette somme est considérablement inférieure au niveau de financement extérieur mis à disposition pour les sessions du Conseil s'étant tenues dans les pays producteurs au cours de la dernière décennie. La proposition vise-t-elle à ne dégager pas plus qu'une somme fixe pour tout pays hôte pressenti?
- Sachant que certains membres ont accumulé des arriérés dans le versement de leurs quotesparts de contribution, quel mécanisme assurerait que les versements de cette quote-part supplémentaire soient effectifs ?

En général, nous n'avons pas pour politique d'appuyer l'instauration de quotes-parts extraordinaires qui ne s'inscrivent pas dans les quotes-parts budgétaires ordinaires, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles.

Nous demeurons à votre disposition pour toute demande de précisions concernant ces commentaires.

Veuillez agréer l'expression de ma considération distinguée.

David

David J. Brooks

Directeur des politiques en matière de ressources naturelles et des études environnementales Bureau du *Trade Representative* des États-Unis

Tél: 202 395 9579 Fax: 202 395 9517